

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 14 MAI 1922

Présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET, vice-président.

Après la lecture du procès-verbal, M. Ernest Passez remercie le Comité de l'avoir nommé Secrétaire général honoraire, et l'assure qu'il demeurera toujours un collaborateur aussi actif et aussi dévoué que par le passé.

Placement des enfants anormaux. — M. Paul Kahn développe un vœu dont M. Delépine a pris l'initiative, et qui a déjà reçu l'approbation du Sous-comité de défense; le Comité l'adopte à son tour à l'unanimité. Il est ainsi conçu:

Le Sous-comité de défense des enfants traduits en justice a été saisi par plusieurs de ses membres, appartenant au barreau, de la situation pénible des enfants atteints, soit d'une affection nerveuse insuffisamment développée pour justifier leur internement, soit d'une tare héréditaire quelconque demandant des soins spéciaux.

Souvent ces enfants ne peuvent être rendus à leur famille; d'autre part, les patronages, malgré leur parfait dévouement, ne peuvent les accepter.

En conséquence, le Sous-comité émet le vœu que, en attendant que le législateur ait institué pour ces enfants les établissements nécessaires, une des colonies pénitentiaires leur soit affectée, après avoir été transformée en établissement approprié, comme il a été fait pour la ferme de Chanteloup en faveur des mineurs de 13 ans (1).

(1) Ce vœu n'a pas été cependant sans provoquer l'échange d'intéressantes observations. Résumons-les brièvement:

M. Paul Kahn a nettement précisé la portée de ce vœu. Il s'agit, non seulement, de séparer les anormaux et les épileptiques des autres mineurs délinquants, comme on le fait déjà pour les tuberculeux et les syphilitiques, mais d'obtenir que la décision judiciaire, en vertu de laquelle l'anormal serait placé dans une section spéciale, ne se borne pas à ordonner son renvoi dans une colonie pénitentiaire. — Ces observations ont incité M. Laronze à formuler plusieurs *desiderata*: non inscription de la décision au bulletin n° 2 du casier judiciaire; spécialisation du personnel; détermination du régime rééducatif, en tenant compte des deux catégories d'enfants anormaux, suivant qu'ils ont ou n'ont pas commis une infraction pénale. Tant que ces questions ne seront pas résolues, peut-être vaudrait-il mieux réserver la question des établissements spéciaux. M. le Dr Paul-Boncour a signalé la nécessité de commencer de bonne heure la rééducation de l'anormal. Passé l'âge de la puberté, c'est-à-dire après 13 ans, la réformation devient quasi impossible. — M. Albert Rivière, après avoir rappelé les réclamations justement faites contre l'encombrement des colonies pénitentiaires, s'est demandé si le vœu n'enfermerait pas

Recrutement du personnel des colonies pénitentiaires. — Rapport de M. Brun. — Les observations échangées entre MM. Lasso, Augis, Ernest Passez et Albert Rivière, déterminent le Comité à charger M. Paul Kahn de condenser, d'accord avec M. Brun, les vœux présentés par le rapporteur, en insistant pour que les fonctions de directeurs soient confiées à des candidats mariés, ayant donné des preuves de l'intérêt qu'ils portent à l'enfance. Cette rédaction nouvelle a été présentée et approuvée à la séance du 14 juin.

La question du pécule dans les établissements de bienfaisance privée. Rapport de M. Henri Berthélemy. — L'éminent professeur, après avoir rappelé les discussions soulevées par le projet de loi sur le contrôle des œuvres, voté par la Chambre en juillet 1912 (*Revue*, 1912, p. 318, 1024, 1194, 1200, 1913 p. 163, 167, 379, 549, 788, 790), rappelle que ce projet visait des abus commis dans quelques établissements qui sont moins des œuvres de charité que des entreprises de travail industriel. Les œuvres de bienfaisance ont pour fonction non de produire ou d'exploiter, mais d'élever, de réformer, d'instruire professionnellement des enfants sans ressources. Elles sont pauvres, elles ne font pas de bénéfices sur le travail de leurs pupilles, les produits de ce travail viennent seulement en déduction des sacrifices consentis. Donc, ce n'est pas le pécule salaire, qu'il convient d'organiser, mais le pécule récompense qui constitue à proprement parler un moyen nécessaire d'éducation, car il enseigne à l'enfant le caractère lucratif du travail, la valeur de la monnaie, et l'utilité de l'épargne.

Sur quelles bases, en adoptant ces idées, peut-on organiser un régime rationnel du pécule obligatoire? Le rapporteur estime qu'il suffirait de se rallier au projet de loi adopté le 15 mars 1920 par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, dont voici le texte (1).

l'aggravation de cet encombrement en y introduisant une nouvelle catégorie de pupilles. — M. Lasso a insisté sur l'importance du vœu proposé, et sur la nécessité de ne pas mélanger les jeunes délinquants anormaux avec les autres mineurs délinquants de toutes catégories. — M. Perrot a déclaré que l'administration ne voyait aucune impossibilité à créer la section spéciale demandée. — M. Clément Charpentier, répondant à une partie des observations de M. Laronze, fait remarquer que le Comité n'a pas à s'occuper des enfants anormaux non délinquants qui appartiennent au Ministère de l'Instruction publique, mais seulement des mesures à prendre à l'égard des anormaux justiciables du tribunal pour enfants. — M. Augis, enfin, a exposé le fonctionnement des classes d'anormaux dans les 17^e, 18^e et 20^e arrondissements.

(1) Le Comité a adopté le 5 juillet, la rédaction proposée (*V. infra*, p. 511).

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de bienfaisance privée qui hospitalisent des mineurs ont l'obligation de leur allouer des pécules au double titre de récompense et d'encouragement pour leur conduite et leur travail.

ART. 2. — Le pécule ne constitue pas un salaire. Il n'existe aucun contrat de travail entre les établissements et les pupilles. Les travaux qui se font dans les établissements de bienfaisance doivent avoir pour objet essentiel, non la production, mais l'enseignement et l'éducation. S'il en résulte quelques profits, le bénéfice en est légitimement dû aux établissements, en déduction des frais d'éducation et d'entretien qu'ils ont à leur charge.

En aucun cas, l'obligation pour les œuvres d'instituer un régime de pécule ne donne naissance, au profit des assistés, à une créance individuelle.

ART. 3. — Un fonds des pécules sera constitué, dans chaque établissement ou œuvre, par un versement proportionnel au nombre des journées de présence des pupilles en âge et en état de travailler.

Le nombre des journées de travail donnant lieu au prélèvement, est fixé à forfait à 300 journées par années.

Le versement variera entre un maximum de 0 fr. 05 et 0 fr. 30 par jour de présence, suivant l'âge des pupilles de 15 à 20 ans. La fixation en sera déterminée sous le contrôle de la Commission départementale d'Assistance publique et privée.

ART. 4. — La répartition du fonds des pécules est faite entre les pupilles suivant le règlement des œuvres, ce règlement devant, à cet égard, être approuvé par la Commission départementale d'assistance.

Cette répartition doit comprendre une part, distribuée par semaine ou par quinzaine, et une autre part réservée pour être distribuée, par trimestre ou par semestre, sous forme de primes d'épargne.

Ces primes seront versées soit à une caisse d'épargne, soit, avec l'assentiment de la Commission départementale d'assistance, conservées en compte de dépôt par l'économat de l'œuvre ou du service. Dans ce dernier cas, des livrets spéciaux d'épargne sont constitués pour les pupilles bénéficiaires des primes. Les sommes inscrites aux livrets portent intérêt au taux minimum des versements faits à la Caisse nationale d'épargne. Les pupilles peuvent verser à leur livret d'épargne tout ou partie des gratifications qui leur sont remises directement par la Direction, à la charge par elle d'en justifier la remise par ses livres, à la sortie de l'enfant ou en cas de dissolution de l'œuvre, le livret de dépôt de l'enfant sera transformé en livret de caisse d'épargne.

ART. 5. — En cas d'évasion ou de faute particulièrement grave, les œuvres pourront, dans des conditions à prévoir par les règlements, prononcer le retrait des livrets d'épargne. En ce cas, le montant desdits livrets fera retour non à la caisse de l'œuvre, mais au fonds des pécules.

ART. 6. — La gestion du fonds des pécules est soumise au contrôle de la Commission départementale d'assistance.

ART. 7. — Les versements au fonds des pécules ne sont exigés que pour les assistés de plus de 15 ans ayant un an de présence dans l'établissement.

Ils cessent d'être effectués : 1° en cas de maladie régulièrement constatée ; 2° à l'égard des assistés idiots, épileptiques, ou infirmes reconnus totalement incapables de travail sur la production d'un certificat médical ; 3° ils peuvent être réduits à l'égard des enfants dont l'état de santé ne permet pas un travail normal.

ART. 8. — L'obligation de la constitution d'un fonds des pécules n'est imposée qu'aux établissements qui hospitalisent normalement 15 enfants au moins et en état de travailler.

ART. 9. — Les Commissions départementales d'Assistance publique et privée pourront dispenser partiellement ou totalement des versements prévus dans la présente loi, les établissements qui justifieront que l'aiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'y faire face.

La même dispense sera accordée aux établissements qui justifieront que, sous forme différente, ils accordent aux assistés des avantages au moins équivalents.

ART. 10. — Seront également dispensés, les établissements dont le but est d'organiser soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque, dans ce dernier cas, le temps de l'hospitalisation est limité à la durée de l'apprentissage suivant les usages locaux de la profession.

ART. 11. — Toutes les décisions de la Commission départementale concernant l'application des dispositions relatives au pécule peuvent faire l'objet d'un recours devant la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

ART. 12. — Chaque assisté ayant plus de 2 ans de présence dans l'établissement devra recevoir, à sa sortie, un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à autant de fois 2 francs que l'assisté compte de mois de présence à l'établissement depuis sa 15^e année accomplie. Toutefois, la valeur de ce trousseau ne pourra être inférieure à 200 francs.

VŒU. — Le Conseil supérieur émet le vœu que pareille réglementation soit édictée pour les établissements d'assistance publique qui hospitalisent des mineurs.

Est-il bien opportun de revenir sur la question du pécule, demande M. Albert Rivière? M. Paul Kahn, se prononce pour l'affirmative, à la condition de parler uniquement du pécule récompense, qui est à la fois une charité et un moyen de moralisation. M. Georges Dubois, appuie cette opinion. M. Ernest Passez rappelle que le 4 juin 1913 (*Revue* 1913, p. 1230) le Comité a émis un vœu se prononçant en principe pour l'obligation du pécule qui n'a point le caractère d'un salaire. Le Comité aborde donc la question au fond, et il renvoie la suite de la discussion à la séance du 14 juin.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 14 JUIN 1922.

Présidence de M. ALBERT SALLE, bâtonnier, président.

Cette séance, comme l'a fort bien dit M. le bâtonnier Albert Salle, est certainement la plus solennelle des séances tenues par le Comité depuis sa fondation. Profitant de la présence à Paris de M. Henri Jaspar, ministre des Affaires étrangères de Belgique, le Comité avait voulu célébrer le 25^e anniversaire du jour où notre éminent collègue, était venu encourager nos débuts en exposant comment fonctionnait à Bruxelles, l'œuvre analogue fondée par Le Jeune, et à laquelle le jeune barreau belge, dont M. Jaspar était le président, apportait un concours aussi actif que précieux. M. le Garde des Sceaux Barthou, avait associé le Gouvernement de la République et la France à l'hommage rendu au disciple de Jules Le Jeune, au collaborateur si dévoué du comte et de la comtesse Carton de Wiart, qui a tant contribué à la fondation et

à l'épanouissement de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, à l'homme d'État, enfin qui au cours d'une brillante improvisation venait d'affirmer la communauté parfaite des intérêts de nos deux pays, comme l'avait été la communauté de leurs malheurs.

Recrutement du personnel des colonies pénitentiaires. — Le reste de la conférence a été occupé par la discussion des vœux à formuler à la suite du rapport de M. Brun, M. Paul Kahn, fait connaître ensuite la rédaction nouvelle qui avait obtenu déjà l'approbation du rapporteur et de M. Fleys, directeur de l'administration pénitentiaire. En voici le texte qui a été adopté après une courte discussion au cours de laquelle M. Henri Jaspar a été amené à donner d'intéressants renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des institutions belges publiques et privées et des écoles de bienfaisance.

Le Comité émet le vœu :

1° Que l'Administration pénitentiaire désigne, pour diriger les colonies pénitentiaires, les candidats ayant donné les preuves de l'intérêt qu'ils portent au relèvement de l'enfance et ayant fait leur carrière dans les colonies pénitentiaires et de préférence parmi les fonctionnaires mariés.

2° Qu'elle évite dans ces établissements les mutations trop fréquentes de fonctionnaires.

3° Qu'elle fasse une sélection dans le recrutement des surveillants des colonies et qu'elle choisisse de préférence les candidats qui demandent à être placés dans les colonies plutôt que dans les prisons.

4° Que pour préparer ces surveillants à leur double mission d'éducation et de relèvement des mineurs ; il soit créé une école spéciale et préparatoire.

5° Que le personnel des colonies pénitentiaires ainsi spécialisé, ait une situation plus avantageuse que celle du personnel des autres établissements pénitentiaires, qui n'a qu'une mission de garde, alors que ce personnel a, en outre, une mission de rééducation.

6° Il est désirable que l'administration pénitentiaire fasse autant que possible, appel au concours des femmes pour assurer l'éducation de ses plus jeunes pupilles.

Dans son exposé, à propos de ce 6° vœu, M. Paul Kahn a signalé spécialement les services que les religieuses étaient en mesure de rendre. M. Albert Rivière l'a remercié d'avoir appelé l'attention du Comité sur ce point, et M. Fleys a décidé qu'il se ralliait à ce vœu ainsi entendu. Il formule les principes dont il s'est toujours inspiré.

L'ensemble des vœux a été adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1922

Présidence de M. ALBERT SALLE bâtonnier, président,

La question du pécule dans les établissements de bienfaisance privée. — Cette séance a été consacrée entièrement à la discussion des vœux proposés par M. le professeur Henri Berthélemy, qui ont été adoptés à l'unanimité.

Pour donner une physionomie complète et exacte de la discussion, il nous suffira de noter cette observation très judicieuse de M. le bâtonnier Albert Salle ; c'est que les critiques très modérées dont avait été l'objet le projet de loi élaboré par le Conseil supérieur de l'Assistance publique font, par leur modération même, le plus bel éloge de ce projet, accepté déjà par la Commission du Sénat, dont les œuvres se déclarent satisfaites et dont il convient de ne pas retarder l'adoption. Il suffit donc de rappeler en note les amendements proposés par M. Ernest Passez, mais que celui-ci a retirés en présence de l'observation de M. le Président (1).

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

(1) M. Ernest Passez proposait de reprendre le vœu formulé en 1913 par le Comité et d'ajouter en conséquence l'alinéa suivant à l'article 3 : « Les prélèvements destinés à constituer les fonds des pécules ne seront opérés que lorsque l'ensemble des ressources normales de l'établissement excède l'ensemble de ses dépenses ordinaires ».

Il proposait pour l'article 11 la rédaction suivante : « Les réclamations et revendications au profit des assistés, motivées par l'inapplication ou la fausse application des dispositions légales ou réglementaires relatives au pécule ou au trousseau, sont présentées par l'inspecteur départemental agissant au nom des intéressés, et portées devant la Commission départementale d'assistance, qui statue, sauf recours devant la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Les réclamations ne seront recevables que si elles sont formulées dans l'année qui suit la sortie définitive de l'établissement ». Au cours de la discussion, M. Grimaldi s'était montré favorable à ce texte, et exprimé le regret que la rédaction du Conseil supérieur n'ait pas prévu un délai pour formuler les réclamations, ni l'intervention d'un intermédiaire pour les présenter. On pourrait ainsi éviter plus facilement des conflits entre les œuvres et leurs anciens pupilles. M. Berthélemy a répondu que le pécule récompense n'étant pas un droit, on ne se trouvait pas, dans ces hypothèses, en matière contentieuse et qu'on n'avait pas à organiser une procédure.

Enfin M. Passez proposait l'addition suivante à l'article 11 « L'établissement est dispensé de fournir un trousseau en cas d'évasion de l'assisté, ou si celui-ci est renvoyé à cause de sa mauvaise conduite, ou de ses mœurs matériellement ou moralement dangereuses pour les autres hospitalisés ».

II

Chronique du patronage.

ASILE DE SAINT-LÉONARD DE COUZON-AU-MONT-D'OR. — Dans le compte rendu des exercices 1920 et 1921, nous signalerons tout d'abord le récit de la belle fête du 24 août 1921. Ce jour-là, M. le conseiller Just, ancien directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, en présence des membres du conseil d'administration, d'un grand nombre des amis de l'œuvre, et de tous les pensionnaires de l'asile, remettait au vénéré chanoine Rousset les insignes de chevalier de la Légion d'honneur. Le décret avait été contresigné par un lyonnais, M. le Garde des Sceaux Bonneval; la croix était remise par un éminent magistrat, ami d'enfance du récipiendaire, à qui ses hautes fonctions antérieures avaient permis de contrôler l'excellence de l'œuvre poursuivie à Couzon. Fête intime et modeste si l'on s'attache seulement aux éclats de la pompe extérieure, grande et belle cependant à raison des éminents services de celui qui en était le héros : 39 ans de dévouement quotidien et patient au relèvement de ceux qui sont tombés, 39 ans d'efforts pour les ramener au bien, et, nous ne craignons pas d'ajouter, 39 ans de succès, humbles sans doute, mais combien précieux pour l'âme du saint prêtre qui continue l'œuvre si utile du P. Villon, malgré les difficultés que la guerre et ses effroyables conséquences semblent comme à plaisir accumuler devant lui.

Difficultés pécuniaires, que chacun devine, mais que certains ont le tort de contester, en parlant de je ne sais quelle caisse noire dont bénéficierait M. le chanoine Rousset. Hélas ! les seules ressources dont il dispose sont les produits de plus en plus restreints de son atelier de toile métallique et de ses cultures, les subventions officielles et autres dont le chiffre tend à diminuer, les cotisations et les dons de ses admirateurs qui eux aussi suivent une course inverse à celle de la vie chère ! Difficultés résultant du silence qui, je ne sais pourquoi, paraît se faire volontairement, même dans les milieux charitables que l'on devrait croire bien informés, sur une œuvre dont le seul tort est d'être vieille (elle a eu 58 ans, le 9 juin dernier). Difficultés résultant même de ce fait que les vides faits par la guerre dans les rangs du clergé, ne permettent pas au chanoine Rousset de trouver le coadjuteur dont il aurait besoin à raison de son âge et

de son état de santé, et qu'il voudrait former au ministère du patronage avant de lui confier le dépôt qu'il a reçu de son vénéré prédécesseur.

Donnons le bilan de ces 58 années : 3.500 patronnés hospitalisés; 799 placés; 780.313 journées de présence (soit en moyenne 13.570 chaque année); 73 réhabilitations officiellement constatées. Actuellement, tous les auxiliaires du directeur, contre-maîtres, cavistes, etc, sont d'anciens libérés hospitalisés, qui tous sont devenus électeurs à Couzon.

Certes tous les libérés qui passent par Saint-Léonard n'en sortent pas convertis. Quelques uns ont dû être renvoyés (en petit nombre cependant, 2 en 1921) et sont parfois devenus les détracteurs de l'œuvre. D'autres n'ont emporté qu'une impression vague, une aspiration vers le bien qui peu à peu se fortifiera, et permettra de les classer parmi ceux que le chanoine Rousset appelle des demi-résultats, c'est-à-dire parmi les libérés qui par plusieurs années d'une vie irréprochable ont mérité de trouver un emploi stable, qui se sont conciliés l'estime de leurs patrons, mais à qui la crainte de provoquer les indiscretions d'une enquête officielle interdit de déposer une demande de réhabilitation. Nous ne saurions trop insister sur l'utilité de l'œuvre de Saint-Léonard.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE CONTRE LE DANGER SOCIAL. — Sous la présidence de M. Nugue, l'œuvre a conservé l'activité qu'avait su lui imprimer notre regretté collègue Léonce Comte. Durant l'exercice 1919-1920, le nombre des enfants séjournant à l'asile a atteint 66, et l'on doit se préoccuper de l'agrandir. En réalité 166 enfants ont été patronnés; la plupart avaient été confiés à l'œuvre par le tribunal pour enfants, les juges d'instruction, ou encore la police; une vingtaine environ étaient des enfants difficiles dont leur famille, sur les conseils parfois de personnes charitables, avait demandé à la Société de se charger.

LES ABANDONS D'ENFANTS A PARIS. — De 1890 à 1903, d'après le rapport sur le service des enfants assistés présenté au conseil général de la Seine par M. Rébeillard, le nombre des abandons d'enfants dépassait annuellement 5.000. Il est descendu à moins de 4.500 en 1903, à moins de 4.000 en 1909; de 1909 à 1919, il demeure à peu près stationnaire à 3.700. Du 1^{er} janvier 1921 au 15 novembre de la même année, il n'a été que de 3.350, soit environ 3.500 pour l'année entière.

Les causes de cette diminution, d'après le rapporteur, sont l'augmentation des mariages contractés depuis l'armistice, d'où naissance d'un plus grand nombre d'enfants légitimes moins exposés à l'abandon; la diminution des naissances de 1914 à 1919; le développement de la main-d'œuvre féminine, et l'augmentation des ressources d'un grand nombre de filles mères et de femmes mariées; le fait qu'un grand nombre de jeunes filles de province, trouvant dans leur pays des emplois rémunérateurs, ne viennent plus se mettre en service comme domestiques à Paris, et ne sont plus exposées à y être séduites et abandonnées par des amants de rencontre et enfin le développement des œuvres de protection de l'enfance, et l'organisation des secours préventifs d'abandon.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

A propos du régime cellulaire.

(Enquêtes à l'étranger.)

A la suite du rapport de M. Cuche, sur le régime cellulaire (*suprà*, p. 41) et de la discussion qui le suivit, nous avons reçu plusieurs réponses de criminalistes et pénologues que nous devons résumer sommairement.

I. ALSACE ET LORRAINE. — M. Léon Barthès, le distingué directeur des services pénitentiaires, nous renseigne sur le régime établi dans les prisons de nos trois départements reconquis, sous l'occupation allemande. L'Allemagne a fait construire des quartiers et des prisons cellulaires, même dans les chefs-lieux de baillages. Négligeons ces dernières qui seront supprimées, et ne nous occupons que des maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau, des prisons régionales de Strasbourg, Saverne, Colmar et Mulhouse et des quartiers de jeunes détenus de Mulhouse, Metz et Sarreguemines. Le régime cellulaire n'y a jamais été appliqué d'une façon absolue pour deux raisons : nombre insuffisant des cellules (725 dans les prisons d'hommes, 182 dans les prisons de femmes), en sorte que, sur une population de plus de 2.000 détenus, 900 environ seulement peuvent subir l'isolement de jour et de nuit; absence de préaux cellulaires, en sorte que prévenus et condamnés se promènent en silence dans des cours communes, au pas et au commandement.

Le code pénal allemand (art. 22) ne permet pas de prolonger l'encellulement au delà de 3 ans, sans le consentement du détenu; et cet encellulement n'est pas compensé par une réduction de peine. Mesure excellente, observe notre collègue. La loi du 5 juin 1875 considère comme une aggravation de peine l'isolement cellulaire que certains condamnés sollicitent comme une faveur, et l'Administration, en accueillant ou en rejetant leur demande, statue en réalité sur des requêtes à fin de réduction de peine.

Notons cette appréciation de M. Barthès sur le régime pénitentiaire actuel de l'Alsace et de la Lorraine qui est en somme le régime allemand corrigé par la législation française. Le régime,